



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bagnols (69)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4241-N17843

Avis conforme délibéré le 11 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 août 2026 sous la coordination de Guy ROBIN, en application de sa décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Guy ROBIN attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4241-N17843, présentée le 21 juin 2026 par la commune de Bagnols, relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juin 2026 ;

Considérant que la commune de Bagnols (Rhône) compte 765 habitants sur une surface de 7,35 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2017 et 2023 est de + 0,8 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de faire évoluer le règlement écrit (article A2), afin d'autoriser en zone agricole A du PLU, sous réserve d'une insertion harmonieuse dans leur environnement et du maintien du caractère agricole de la zone :

- l'aménagement, la transformation intérieure, la réhabilitation des habitations existantes régulièrement autorisées ;
- l'extension des habitations existantes de 20 % maximum, dans la limite de 200 m² de surface de plancher (existant + extension) sans pouvoir excéder une hauteur de 4 mètres ;
- la construction d'annexes à l'habitation pour une surface cumulée de 40 m² maximum à condition d'être à 10 mètres maximum de l'habitation et de ne pas excéder une hauteur de 4 mètres ;
- la construction de piscines à 10 mètres maximum d'une habitation existante ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU aura une incidence marginale sur l'artificialisation des sols, puisque limité à des évolutions encadrées de logements déjà existants de manière régulière au sein de l'espace agricole, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et du paysage, ainsi que du maintien du caractère agricole de la zone ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et de Znieff de type II ; que par ailleurs, au regard de la localisation des zones A du territoire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les Znieff de type I et zones humides, compte tenu de leur classement en zone naturelle et de la nette distance qui les sépare des parcelles concernées ;

Considérant que les zones agricoles soumises à des mesures de protections particulières (zones Aa et Ah¹) ne sont pas concernées par cette évolution ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le patrimoine et le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bagnols (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

¹La zone A comprend :

- un secteur Aa inconstructible en raison de sa proximité avec le Château et la Chapelle ;
- des secteurs Ah, délimités au titre de l'article L.123-1-5, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées. Il s'agit de bâtiments n'ayant plus de lien avec l'agriculture, témoignage du passé, mais présents au sein d'une zone agricole, pour lesquels certains aménagements restent possibles.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bagnols (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre